

137 31

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 30 MARS 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du Projet de Loi tendant à autoriser un transfert du chapitre XV aux chapitres I et III du Budget du Département de l'Intérieur, pour 1832.

Messieurs,

Parmi les allocations accordées à mon Département au Budget de l'année 1832, il en est quelques-unes qui sont devenues insuffisantes. Je vais avoir l'honneur de vous en indiquer les causes.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. — *Personnel.*

L'allocation qui vous fut demandée ayant été restreinte lors du vote sur le Budget de 1832, des réductions furent opérées sur les traitemens des employés, et de manière à les mettre en harmonie avec le crédit ouvert, tout en réservant une faible somme pour les écritures extraordinaires que pouvaient nécessiter des travaux imprévus; mais ces frais ayant dépassé les prévisions, il reste à liquider une somme de fr. 132 24, et comme le restant disponible n'est que de fr. 2 58, il est devenu indispensable de demander un crédit de fr. 129 66.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 3. — *Matériel.*

Mon prédécesseur avait demandé pour frais du matériel de l'administration centrale un crédit de flor. 15,500, qui fut réduit à flor. 10,500 par la Législature; mais bien qu'une stricte économie ait été apportée dans les dépenses, elles ont dépassé le crédit de fr. 5,574 69, et conséquemment cette dernière somme n'a pu être liquidée.

CHAPITRE III.

ART. 2.

LIT. B. — *Frais de bureau et de déplacements des ingénieurs et conducteurs.*

L'allocation accordée à l'art. 2 du chap. III aurait pu suffire pour les besoins ordinaires du service, si diverses causes que l'on ne pouvait prévoir, n'avaient nécessité une majoration de fr. 3,500. Je citerai entre autres :

1° Des déplacements extraordinaires occasionnés par le procès que les concessionnaires de la Sambre ont intenté au Gouvernement;

2° Les réclamations du Gouvernement français relatives aux inondations de la vallée de la Scarpe, et au système de navigation de l'Escaut.

Pour suppléer à l'insuffisance des allocations qui figurent aux articles que je viens de citer, je ne demande point, Messieurs, de nouveaux crédits, mais seulement la faculté de majorer les crédits accordés, en transférant aux articles reconnus insuffisants une partie de la somme allouée pour *dépenses imprévues à l'article unique du chapitre XV.*

Cette opération donnerait le résultat suivant :

Le crédit ouvert à l'article unique du chapitre XV	
est de fl. 27,000, ou.	fr. 57,142 86
Il serait réduit de.	9,204 36

Ainsi les imputations faites ou à faire sur cet article	
ne pourraient excéder	fr. 47,938 50

La somme de fr. 9,204 36, formant la diminution sus-indiquée, serait répartie comme suit :

1° Sur l'art. 2 du chap. I ^{er}	fr. 129 66
2° Sur l'art. 3 du même chapitre.	5,574 70
3° Sur l'art. 2 du chap. III	3,500 »

Somme égale à celle qui serait prélevée sur l'art. unique du chap. XV.	fr. 9,204 36
--	--------------

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que si je demande l'autorisation d'opérer des transferts, et non la faculté d'imputer sur l'article des *dépenses imprévues* celles pour lesquelles les crédits spéciaux sont insuffisants, c'est pour ne pas compliquer le compte qui devra vous être rendu ultérieurement, et qui d'ailleurs ne serait point établi de la manière usitée, si toutes les dépenses d'une même nature ne figuraient pas au même article.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Vu l'article 116 de la Constitution ;
Vu la loi du 9 mai 1832, n° 318 ;
Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit ouvert à l'article unique du chapitre XV du Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur, pour 1832, est diminué d'une somme de *neuf mille deux cent quatre francs trente-six centimes* (fr. 9,204 36).

ART. 2.

Au moyen de la diminution mentionnée ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à majorer :

1° D'une somme de <i>cent vingt-neuf francs soixante-six centimes</i> l'article 2 du chapitre 1 ^{er} du Budget de 1832	fr. 129 66
2° D'une somme de <i>cinq mille cinq cent soixante- quatorze francs soixante-dix centimes</i> , l'article 3 du chapitre 1 ^{er} dudit Budget	5574 70
3° D'une somme de <i>trois mille cinq cents francs</i> , l'article 2 du chapitre III dudit Budget	3500 00
TOTAL. . . . fr.	9,204 36

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin Officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme Loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le mars 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur;

CH. ROGIER.